

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DE L'AIDE À L'INVESTISSEMENT MATÉRIEL ET IMMATERIEL À DESTINATION DES ENTREPRISES DU GRAND GUERET

Table des matières

Article 1	Champ d'application.....	2
Article 2	Bénéficiaires.....	2
Article 3	Conditions générales.....	3
Article 4	Dépenses éligibles.....	4
Article 5	Pièces à fournir.....	4
Article 6	Montant de l'aide communautaire.....	5
Article 7	Modalités de versement.....	5
Article 8	Notification.....	5
Article 9	Modalités de contrôle a posteriori.....	6
Article 10	Engagements de l'entreprise.....	6
Article 11	Règlement des litiges.....	6

Préambule

Dans le cadre du contrat relatif à la mise en œuvre du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) convenu avec la Région Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, un règlement d'attribution d'aides spécifiques a été adopté lors du conseil communautaire du 24 juin 2022 pour mettre en place une aide à l'investissement matériel ou immatériel à destination des entreprises du Grand Guéret.

Le tissu entrepreneurial du territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret étant constitué en grande majorité de petites entreprises et de PME, cette aide a pour double vocation :

- D'encourager les entreprises à investir sur des nouveaux équipements et/ou des aménagements directement utiles à l'adaptation et/ou à la diversification de leur activité ;
- De compléter l'aide régionale et d'Etat ;

- Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1511—2, L 4251-17, et L 5216-5 ;
- Vu le règlement de la commission européenne n°1407/2013 en date du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de « minimis » ;
- Vu la compétence « actions de développement économique » dans le cadre de l'article L 4251-17 issu de l'article L 5216-5 du Code précité, notamment :
 - Actions de développement économiques dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 ;
 - Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
- Vu le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation adopté par le Conseil Communautaire du 12 juillet 2018 précisant les orientations de stratégie économique de la Nouvelle Aquitaine auprès des EPCI ;
- Vu la délibération du 24 juin 2022 approuvant la prolongation de la convention entre la Région Nouvelle Aquitaine et la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, relative à la mise en œuvre du Schéma Régional de Développement économique, d'Innovation et d'Internationalisation et aux Aides aux Entreprises ;

Le présent règlement a pour objectif de fixer les modalités d'attribution et de versement de cette aide.

Article 1 : Champ d'application

La Communauté d'Agglomération du Grand Guéret accorde aux entreprises locales, dans les conditions définies au présent règlement, une aide à l'investissement matériel et/ou immatériel.

Cette aide est conçue pour **favoriser l'adaptation et la diversification des entreprises du territoire**, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget communautaire.

Cette aide prend la forme d'une subvention versée sur présentation de pièces justificatives. Ce dispositif s'applique pour la durée suivante **du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023**.

Par volonté de complémentarité avec les dispositifs existants portés par les partenaires économiques, seront prioritaires les dossiers de transformation numérique et/ou les dossiers n'ayant pas eu de subventions des autres institutions (Région, Etat, Europe...).

L'entreprise reste autonome dans ses démarches pour solliciter les aides régionales complémentaires.

Article 2 : Bénéficiaires

Peuvent bénéficier des aides, toutes les entreprises ayant leur siège social sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, à savoir les 25 communes : Ajain, Anzême, Bussière-Dunoise, Gartempe, Glénic, Guéret, Jouillat, La Brionne, La Chapelle-Taillefert, La Saunière, Mazeirat, Montaigut-le-Blanc, Peyrabout, Saint-Christophe, Saint-Éloi, Saint-Fiel, Sainte-Feyre, Saint-Laurent, Saint-Léger-le-Guérétois, Saint-Silvain-Montaigut, Saint-Sulpice-le-Guérétois, Saint-Vaury, Saint-Victor-Marche, Saint-Yrieix-Les-Bois, Savennes :

- Les créations et reprises d'entreprises,
- Les entreprises inscrites au Répertoire des Métiers,
- Les entreprises commerciales et de services inscrites au registre du commerce et des sociétés,
- Les entreprises non sédentaires, qu'elles soient commerciales ou artisanales, qui exercent sur le territoire communautaire et dont le siège social se situe sur le territoire du Grand Guéret,
- Les auto-entrepreneurs justifiant d'une activité principale non ponctuelle sur une période d'un an et fournissant les justificatifs de qualification et d'assurances professionnelles,
- Les groupements d'entreprises et de producteurs,
- Les entreprises agricoles engagées dans une stratégie de circuits courts (production, transformation et distribution locale),
- Les professions libérales en dehors de celles exclues ci-dessous.

Pour une entreprise implantée sur plusieurs sites, seul le lieu d'implantation de l'établissement principal pourra être éligible à une aide, sous réserve qu'il soit situé sur le territoire du Grand Guéret.

Ne sont pas éligibles :

- Les commerces non sédentaires dont le siège social n'est pas implanté sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret,
- Les professions libérales : pharmacies, professions médicales et paramédicales, notariales, juridiques, agences immobilières, bancaires, assurances, courtage, intérimaires.
- Les entreprises réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 2 millions d'euros HT.

Article 3 : Conditions générales

Tout dépôt de dossier et des pièces complémentaires après le 30 juin 2023 ne sera pas éligible. Le fait d'être éligible à une subvention ne constitue pas un droit à bénéficier de ladite subvention. La Communauté d'Agglomération se réserve le droit de ne pas accorder cette aide notamment en cas d'insuffisance de crédits budgétaires.

Les demandes d'aides sont instruites par la Commission du Développement Economique selon les modalités définies ci-après et dans la limite du budget alloué.

Cette commission statue valablement dès lors que le tiers de ses membres est présent ou représenté, chaque membre présent ne pouvant détenir qu'un seul pouvoir confié à lui par un autre membre et sur chaque dossier à la majorité simple. En cas d'égalité, la voix du Président de la Commission est prépondérante.

Un représentant de l'inter-consulaire et le représentant de la Région seront associés à cette commission en qualité d'expert.

Les subventions ne seront pas rétroactives : pour être éligibles, les dépenses devront obligatoirement avoir fait l'objet d'un dépôt de dossier auprès de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret avant le 30 juin 2023.

Une entreprise n'est éligible qu'à une seule aide financière de la collectivité sur une durée de 3 ans. Les subventions seront attribuées prioritairement aux entreprises qui ne pourront bénéficier d'aucune autre subvention.

La demande de subvention accompagnée du formulaire et des pièces justificatives doit être envoyée soit par courrier électronique developpement.eco@agglo-grandgueret.fr ou par voie postale à l'attention du Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret - 9 avenue Charles de Gaulle – BP 302 – 23006 GUERET Cedex.

La Commission du Développement Economique se réserve le droit :

- de demander à l'entreprise des pièces complémentaires afin d'instruire la demande. Cette demande suspend le délai d'instruction jusqu'à réception des pièces demandées.
- d'auditionner le dirigeant de l'entreprise.

Après attribution par la Commission, la subvention sera notifiée à l'entreprise attributaire par convention entre le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret ou de son représentant et l'entreprise.

Article 4 : Dépenses éligibles

Sont éligibles les opérations visant **une adaptation et/ou une diversification de leur activité** répondant aux besoins d'accroissement, de rentabilité et d'efficacité de la structure :

- Les investissements immatériels en lien avec la transformation numérique (logiciels, création de sites internet, matériels informatiques, etc..) ;
- Les investissements matériels de production et les dépenses liées aux frais d'aménagements de locaux directement liés à l'activité (ex. : rayonnages, aménagements de vitrines commerciales, enseignes, mobiliers, etc..) ;
- L'acquisition de matériel d'occasion sur présentation de la facture d'origine.

Ne sont pas éligibles :

- Le simple renouvellement d'équipements obsolètes ou amortis.

Article 5 : Pièces à fournir

Les pièces à fournir obligatoirement sont :

- Le formulaire de demande d'aide dûment complété et signé,
- La présentation du projet d'adaptation et/ou de diversification de l'activité.
- Le budget prévisionnel pour les créateurs et repreneurs d'entreprises,
- La liste des investissements nécessaires pour la réalisation du projet,
- Le plan de financement de l'opération dans sa globalité faisant apparaître distinctement les éventuelles autres subventions publiques,
- Les devis des investissements non signés des futurs investissements matériels et/ou immatériels,
- L'attestation fiscale,
- L'attestation de « minimis » (document fourni par le comptable),
- L'avis de situation au répertoire SIRENE à solliciter au moment de la demande sur <https://avis-situation-sirene.insee.fr/>,
- Le dernier avis d'imposition pour les auto-entrepreneurs,
- Un extrait de K-bis ou Répertoire des métiers,
- Un RIB.

Article 6 : Montant de l'aide communautaire

Aide financière individuelle :

Les dossiers ne seront pris en compte que dans une fourchette d'investissements comprise entre 3 000 € HT et 10 000 € HT de dépenses éligibles avec un maximum de subvention de 5 000 € pour la transformation numérique et 3 000 € pour les autres investissements.

- Financement à 30% avec un abondement de 20% supplémentaire pour les investissements en lien avec la transformation numérique.
- Financement à 30% sur les investissements matériels de production et dépenses liées aux frais d'aménagement de locaux et acquisition de matériel d'occasion sur présentation de la facture d'origine.

Article 7 : Modalités de versement

- Pour tout dossier déposé entre le 1^{er} juillet et le 15 octobre 2022, le paiement de la subvention se fera sur demande écrite du bénéficiaire au plus tard le 31 octobre 2023 ;
- Pour tout dossier déposé entre le 1^{er} décembre 2022 et le 30 juin 2023, le paiement de la subvention se fera sur demande écrite du bénéficiaire au plus tard le 30 juin 2024 sous réserve du crédit budgétaire.

Ces demandes devront être accompagnées des factures acquittées par le fournisseur. Pour toute commande effectuée sur internet ou achat d'occasion, la facture devra être accompagnée d'une preuve de paiement (reçu de paiement ou justificatif bancaire).

Le délai de limite de dépôts des pièces justificatives pourra être prorogé d'un an en cas de difficultés d'approvisionnement, sur demande écrite.

La subvention sera versée sur le compte bancaire ou postal ouvert par l'entreprise et dont elle aura communiqué les références à la collectivité.

Article 8 : Notification

Une convention sera établie entre l'entreprise et la Communauté d'Agglomération, précisant le montant de l'aide, la nature de l'investissement et les modalités de versement de la subvention. Cette convention signée des deux parties vaudra notification. Aucun achat ne devra être réalisé antérieurement à la notification.

Article 9 : Modalités de contrôle a posteriori

La Communauté d'Agglomération du Grand Guéret se réserve le droit de réaliser un contrôle pour constater l'effectivité des investissements matériels faisant l'objet de l'attribution de l'aide dans l'année suivant l'octroi.

Si l'effectivité des investissements n'est pas constatée au sein de l'entreprise subventionnée dans ce délai, l'entreprise s'engage à reverser la subvention à la collectivité en totalité. Le délai précité commence à courir à compter de la date de paiement de l'aide.

Tout refus de contrôle entrainera l'émission d'une décision de déchéance de droits et l'obligation de remboursement de l'aide perçue dans un délai de 2 ans à compter de la date de notification de l'aide.

Article 10 : Engagements de l'entreprise

Par la signature du formulaire de demande d'aide de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, l'entreprise s'oblige à respecter l'ensemble de la réglementation qui lui est applicable, notamment en matière fiscale, comptable et de droit du travail.

En cas de départ de l'entreprise subventionnée du territoire de la Communauté du Grand Guéret dans un délai de 3 ans, l'entreprise s'engage à reverser la subvention à la collectivité en totalité. Le délai précité commence à courir à compter de la date de notification de l'aide.

L'entreprise bénéficiaire de la subvention devra faire intégrer la mention « avec le soutien financier de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret » ainsi que le logo sur ses supports de communication.

L'entreprise s'engage à présenter aux contrôleurs/auditeurs tous les documents de l'opération et pièces établissant la régularité et l'effectivité des dépenses encourues par le bénéficiaire.

Les pièces justificatives visées dans la convention attributive doivent être conservées pendant 10 ans à compter de la date d'octroi de l'aide.

Article 11 : Règlement des litiges

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal administratif de Limoges.

Règlement approuvé en date du Conseil Communautaire du 24 juin 2022